

## **I. Droit économique**

### **1) Indice des prix à la consommation**

*a. Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

*Journal officiel n° L 296 du 21/11/1996 p. 0008 - 0029, dernièrement modifié par le règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001, Journal officiel n° L 261 du 29/09/2001 p. 0046 - 0048*

**Annexe II Présentation détaillée des sous-indices de l'IPCH: ventilation par division (niveau à deux chiffres), groupe (niveau à trois chiffres) et classe (1) (niveau à quatre chiffres) (2)**

#### **12. Autres biens et services**

12.7 Autres services n.d.a. Non compris: conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles et récréatives (SEC 1995, point 3.77.e) et les commissions des agents immobiliers liées à l'achat ou à la vente d'actifs non financiers [«formation brute de capital fixe», conformément au SEC 1995, paragraphes 3.102, 3.105 a), 3.111, 3.115].

*b. Règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés*

*Journal officiel n° L 229 du 10/09/1996 p. 0003 – 0010, dernièrement modifié par le règlement (CE) n° 1334/2007 de la Commission du 14 novembre 2007, Journal officiel n° L 296 du 15/11/2007 p. 0022 – 0026*

### **ANNEXE Ib**

#### **A. DÉFINITION DE LA DÉPENSE MONÉTAIRE DE CONSOMMATION FINALE DES MÉNAGES**

(...)

19. a) Elle ne couvre pas les cotisations, droits d'inscription et autres montants payés par les ménages à des ISBLSM : syndicats, organismes professionnels, associations de consommateurs, institutions religieuses, associations sociales, culturelles, récréatives et sportives, etc.

(...)

#### **2) Système européen des comptes**

*Règlement (CE) n° 2223/96 du conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté*

*Journal officiel n° L 310 du 30/11/1996 p. 0001 – 0469, dernièrement modifié par le règlement (UE) n° 715/2010 de la Commission du 10 août 2010, Journal officiel n° L 210 du 11/08/2010 p. 0001 - 0021*

#### **Annexe A Système européen des comptes SEC 1995**

##### **Chapitre 2. Les unités et leurs regroupements**

##### **Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)**

2.88. Lorsque ces institutions sont de faible importance, elles ne sont pas reprises dans le présent sous-secteur, leurs opérations restant confondues avec celles des ménages (S.14).

Le secteur S.15 couvre deux grandes catégories d'ISBLSM qui fournissent des biens et des services non marchands aux ménages:

a) les syndicats, groupements professionnels, sociétés savantes, associations de consommateurs, partis politiques, églises et congrégations religieuses (y compris celles financées mais pas contrôlées par les administrations publiques), clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs.

### **3) Droit des marques**

*Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

*Journal officiel n° L 299 du 08/11/2008 p. 0025 – 0033*

*[Considérants]*

(1) La directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques [3] a été modifiée [4] dans son contenu. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

*Article 3 - Motifs de refus ou de nullité*

2. Chaque État membre peut prévoir qu'une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsque et dans la mesure où:

(...)

b) la marque comporte un signe de haute valeur symbolique, et notamment un symbole religieux;

### **4) Statistiques**

*a. Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

*Journal officiel n° L 145 du 04/06/2008 p. 0234 – 0237*

*Article premier - Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement fixe les exigences en matière de production régulière de statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

2. Chaque État membre transmet à la Commission (Eurostat) les données sur les emplois vacants concernant au minimum les entreprises occupant un salarié ou plus.

(...)

3. La couverture de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale, des arts, des spectacles et des activités récréatives, des activités des organisations associatives, de la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et d'autres services personnels tels que définis dans la version en vigueur de la NACE ainsi que la couverture des unités de moins de dix salariés sont déterminées en tenant compte des études de faisabilité visées à l'article 7.

(...)

*Article 7 - Études de faisabilité*

1. La Commission (Eurostat) met en place le cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. Ces études sont menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir des données pour:

(...)

v) activités des organisations associatives, réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et autres services personnels.

***b. Règlement (CE) n° 1982/2003 de la Commission du 21 octobre 2003 portant application du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), en ce qui concerne les modalités d'échantillonnage et les règles de suivi (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***

*Journal officiel n° L 298 du 17/11/2003 p. 0029 – 0033*

## **Annexe**

### **1. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes sont appliquées pour la composante longitudinale des statistiques EU-SILC:

l) institution: une maison de retraite, une institution de soins de santé, une institution religieuse (couvent, monastère), une maison de correction ou établissement pénitentiaire. Fondamentalement, les institutions se distinguent des ménages collectifs en ce sens que les personnes résidant dans une institution n'ont aucune responsabilité individuelle en matière de soins du ménage. Dans certains cas, les maisons de retraite peuvent être considérées comme des ménages collectifs sur la base de cette règle.